D‡F

152.05

28 novembre 2006

Loi
sur l'harmonisation des registres officiels (LReg)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 8 à 12 et 21, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi fédérale sur l'harmonisation des registres, LHR) *[RS 431.02]* et l'article 50e, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) *[RS 831.10]*,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. But et champ d'application

Art. 1

1 La présente loi vise à simplifier l'échange de données personnelles prévu par la loi entre les registres visés à l'alinéa 3, en harmonisant ces derniers.

2 Elle prévoit à cet effet une plate-forme informatique cantonale (Gemeinderegistersysteme-Plattform [plate-forme des systèmes des registres communaux], ci-après plate-forme GERES) et règle les échanges et appels de données correspondants.

3 Elle s'applique

a à la Gestion centrale des personnes (GCP) au sens de l'article 5,

b au registre des habitants (contrôle des étrangers inclus), au registre des électeurs ainsi qu'au registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune des communes,

c aux autres registres officiels que le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance qui ont accès à la plate-forme GERES ou à la GCP au moyen de procédures d'appel ou d'annonce (art. 4, al. 2, art. 5, al. 4, art. 8, al. 1, art. 14, al. 1, lit. *g*, art. 16).

4 Dans la présente loi, «identificateur de personne» désigne un numéro qui est attribué à une personne à des fins d'identification et dont la composition ne permet de tirer aucune conclusion sur des données relatives à cette personne.

2. Tâches des communes

Art. 2

Tenue des registres par voie électronique

1 Les communes tiennent le registre des habitants (contrôle des étrangers inclus), le registre des électeurs ainsi que le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune par voie électronique.

2 Elles tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune à l'aide des logiciels qui sont fournis par le canton. Le canton peut en outre fournir des matériels correspondants.

3 Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que des matériels ou des logiciels soient mis à disposition des communes pour la tenue électronique du registre des habitants (contrôle des étrangers inclus) et du registre des électeurs, et que les communes bénéficient pour la tenue des registres d'un soutien technique ou d'une subvention unique de mise en place.

Art. 3

Transmission des données

1 Les communes transmettent les données du registre des habitants (contrôle des étrangers inclus) sur la plate-forme GERES et les actualisent.

2 Le Conseil-exécutif peut imposer aux communes par voie d'ordon-nance de transmettre également les données du registre des électeurs ou des parties de celui-ci sur la plate-forme GERES et de les tenir à jour.

3 Il fixe par voie d'ordonnance l'indemnisation des communes pour l'enregistrement et la mise à jour des identificateurs de bâtiment et des identificateurs de logement conformément à l'article 6, lettres c et d LHR, compte tenu de l'utilité qui en résulte.

4 Il peut prévoir par voie d'ordonnance que des systèmes de transmission électronique soient mis à la disposition des communes à titre onéreux.

3. Tâches du canton

Art. 4

Plate-forme GERES

1 Le service compétent de la Direction des finances exploite la plate-forme GERES, sur laquelle sont enregistrées les données transmises conformément à l'article 3, y compris les données particulièrement dignes de protection.

2 La plate-forme GERES sert

a au service compétent de la Direction des finances pour harmoniser les données de la GCP au sens de l'article 5;

b au service compétent de la Direction des finances, dans la procédure d'appel, pour vérifier qu'une personne a droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 2 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) *[RSB 661.11]*;

c de base aux autorités cantonales pour déceler des modifications intervenant dans le contrôle des habitants (contrôle des étrangers inclus) dans les procédures d'appel ou d'annonce que le Conseil-exécutif indique par voie d'ordonnance;

d lorsqu'une personne quitte une commune, à établir l'avis d'arrivée correspondant à l'intention de la commune concernée;

e de base aux communes pour les transmissions de données lorsqu'elles y sont habilitées ou tenues;

f à des fins statistiques, notamment pour l'exécution du recensement fédéral de la population.

3 Les communes conservent la maîtrise de leurs données qui sont enregistrées sur la plate-forme GERES.

4 La responsabilité en matière de protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) *[RSB 152.04]* incombe au service compétent de la Direction des finances.

Art. 5

Gestion centrale des personnes (GCP)

1 Le service compétent de la Direction des finances exploite la Gestion centrale des personnes (GCP), dans laquelle sont traitées les données concernant les personnes physiques et les personnes morales ainsi que leurs représentants ou représentantes qui ont été enregistrées

a sur la plate-forme GERES;

b du fait d'une procédure administrative ou d'une relation client-fournisseur avec des autorités cantonales, pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas d'exceptions;

c du fait d'une relation fiscale avec le canton de Berne;

d du fait d'une inscription au registre foncier dans le canton de Berne.

2 L'enregistrement d'une personne physique dans la GCP comprend en particulier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles:

a nom, prénom et adresse,

b données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques,

c indications de compte pour les opérations de paiement,

d date de naissance,

e numéro GCP,

f numéro d'assuré conformément à la LAVS,

g état civil,

h appartenance à une Eglise nationale ou à une communauté religieuse reconnue de droit public,

i mentions de blocage au sens de l'article 13 LCPD,

k l'identificateur de personne du conjoint ou de la conjointe ou du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée,

l concernant les personnes qui sont placées sous curatelle *[Teneur du 1. 2. 2012]*, l'identificateur de la personne compétente,

m langue de correspondance.

3 L'enregistrement d'une personne morale dans la GCP comprend en particulier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles:

a raison sociale et adresse,

b données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques,

c indications de compte pour les opérations de paiement,

d identificateurs de personnes ou numéros d'entreprises prévus par le droit fédéral.

4 La GCP sert au service compétent de la Direction des finances dans l'exécution de ses tâches ainsi qu'à d'autres autorités cantonales et communales à titre de fichier centralisé d'adresses et de contacts dans la procédure d'appel ou d'annonce de même qu'à des fins statistiques.

Art. 6

Numéro GCP

1 Le numéro GCP est un identificateur de personne au sens de l'article 1, alinéa 4.

2 Il est attribué à chaque personne enregistrée dans la GCP et est tenu dans les registres officiels que le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance.

3 Si une personne s'est annoncée dans le canton de Berne en vue de s'y établir ou d'y séjourner, le numéro GCP est repris par la commune dans le registre des habitants (contrôle des étrangers inclus).

4 Les données particulièrement dignes de protection (art. 3 LCPD) et les informations relatives à des mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte *[Teneur du 1. 2. 2012]* ne doivent pas, en relation avec le numéro GCP, être rendues accessibles au public ni figurer dans des documents ou des fichiers servant à se légitimer vis-à-vis de particuliers.

5 Un numéro GCP qui n'est plus utilisé ne doit pas être attribué à une autre personne.

Art. 7

Harmonisation des données

1 Le service compétent de la Direction des finances harmonise régulièrement les données de la GCP sur la base des numéros GCP avec celles qui sont enregistrées sur la plate-forme GERES.

2 Il avise les communes lorsque les données de la GCP sont plus récentes que celles enregistrées sur la plate-forme GERES.

Art. 8

Procédure d’appel

1 Les communes et les autorités cantonales disposent, dans la procédure d’appel, d’un accès électronique aux données de la GCP qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.

2 Dans le cadre de la procédure d’appel prévue à l’alinéa 1, les communes ont également accès aux données de la GCP qui sont particulièrement dignes de protection.

4. Autres dispositions

Art. 9

Utilisation systématique du numéro d'assuré conformément à la LAVS

[1] Les services et institutions chargés d'exécuter le droit cantonal peuvent systématiquement utiliser à cette fin les numéros d'assuré conformément à la LAVS pour autant que les conditions fixées par le droit fédéral soient remplies.

[2] La législation spéciale peut prévoir des restrictions ou des charges.

Art. 10

Blocage des données

[1] Les mentions de blocage figurant dans le registre des habitants en vertu de l'article 13, alinéas 1 ou 3 LCPD sont reprises dans la plate-forme GERES et la GCP. La personne concernée peut demander au service compétent de la Direction des finances que la mention de blocage soit supprimée de la GCP ou qu'elle figure uniquement dans la GCP.

[2] La communication de données issues de la plate-forme GERES et de la GCP à des personnes privées n'est pas autorisée. La communication de renseignements par le contrôle des habitants est soumise aux dispositions de la LCPD.

Art. 11

Obligations de s'annoncer

[1] Lorsqu'une personne fait modifier les données la concernant au contrôle des habitants (contrôle des étrangers inclus), elle s'acquitte ce faisant des autres obligations éventuelles qui lui incombent d'annoncer ce changement aux autorités cantonales faisant appel à la GCP. Les obligations d'annoncer prescrites par la législation fédérale qui s'y opposent sont réservées.

[2] Le contrôle des habitants informe la personne concernée des obligations de s'annoncer qui sont remplies avec l'annonce de modification.

[3] Si une autorité communale ou cantonale a connaissance, par l'intermédiaire de la plate-forme GERES ou de la GCP, d'un fait soumis à l'obligation de s'annoncer, elle invite la personne concernée à procéder à l'annonce en lui accordant un délai supplémentaire approprié.

Art. 12

Gestion et suppression des données sur la plate-forme GERES

[1] Les données sont modifiées sur la plate-forme GERES exclusivement par le biais de la transmission des données selon l'article 3.

[2] Les données qui, selon l'annonce de la commune compétente, ne sont plus gérées dans les registres soumis à l'obligation d'annoncer, sont signalées comme données passives sur la plate-forme GERES par le service compétent de la Direction des finances et supprimées au plus tard dans les cinq ans suivant l'annonce de la commune.

[3] La suppression de données sur la plate-forme GERES n'a aucune incidence sur les obligations éventuelles de gestion et de conservation de ces informations dans d'autres fichiers de données.

Art. 13

Gestion et suppression des données dans la GCP

[1] Le service compétent de la Direction des finances vérifie au minimum tous les cinq ans si, pour une personne dont les données sont enregistrées dans la GCP sans être gérées activement sur la plate-forme GERES, il existe toujours des raisons de traiter ces données au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres *b*, *c* ou *d*. Si ces raisons n'existent plus, les données sont supprimées d'office dans la GCP dix ans après la vérification.

[2] Les données qui ne sont plus nécessaires depuis dix ans conformément à l'alinéa 1, sont supprimées sur demande dans la GCP.

[3] La suppression de données dans la GCP n'a aucune incidence sur les obligations éventuelles de gestion et de conservation de ces informations dans d'autres fichiers de données.

5. Dispositions d'exécution du Conseil-exécutif

Art. 14

[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment en ce qui concerne

a la tenue des registres par voie électronique,

b les exigences techniques relatives à la transmission des données et aux interfaces,

c les procédures d'appel et d'annonce,

d les habilitations des différents services,

e la sécurité des informations,

f l'indemnisation des communes,

g les autres procédures d'harmonisation de la plate-forme GERES et de la GCP avec d'autres registres électroniques officiels, prévues pour garantir l'actualité et la qualité des données,

h la certification d'interfaces électroniques avec les registres harmonisés,

i les compétences pour l'exécution et la coordination de l'harmonisation des registres par le canton,

k l'exécution des recensements fédéraux de la population et d'autres relevés statistiques de la Confédération dans le canton, y compris le règlement des frais,

l l'enregistrement et la mise à jour des données conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements *[RS 431.841]*,

m la numérotation physique des logements; il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence aux communes.

2 Les dispositions régissant la sécurité de l'information et la protection des données sont mises en œ uvre par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 15

Délai transitoire

1 Les communes introduisent la tenue des registres par voie électronique conformément à l'article 2 et la transmission des données au sens de l'article 3 d'ici au 31 décembre 2008 au plus tard.

2 Le Conseil-exécutif peut prolonger ce délai transitoire.

Art. 16

Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES) *[RSB 122.11]*:

2. Loi du 19 février 1986 sur la protection des données *[RSB 152.04]*:

3. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) *[RSB 211.1]*:

4. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) *[RSB 661.11]*:

Art. 17

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 28 novembre 2006

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Lüthi*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Le Département fédéral de l'intérieur a pris acte de la présente loi le 5 décembre 2007. [ROB 08–8]

ACE n^{o} 817 du 9 mai 2007:
entrée en vigueur le 1er juillet 2007

Appendice

28.11.2006 L
ROB 07–50; en vigueur dès le 1. 7. 2007

Modification

1.2.2012 L
ROB 12–47 (art. 84); L sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA); en vigueur dès le 1. 1. 2013